Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3127/2026
RPL 141/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 23 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 2 février 2026, la société SOCIETE1.) SA a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 889,83 euros, avec les intérêts légaux à partir du 20 janvier 2026.

La partie demanderesse demande encore des frais de procédure à hauteur de 84,24 euros.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 18 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 20 mai 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, demeurant en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

En l'espèce, la partie demanderesse sollicite le paiement de trois factures relatives à des travaux de dépannage effectués à l'ancien domicile du défendeur, situé à L-ADRESSE3.).

Dans la mesure où les prestations litigieuses ont été exécutées au Luxembourg, le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande se situe dans cet État membre. En application de l'article 7, point 1), sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012, les juridictions luxembourgeoises sont dès lors compétentes pour connaître du présent litige.

Le tribunal constate par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir l'application des règles spéciales de compétence prévues en matière de contrats conclus par les consommateurs. Il n'est notamment pas établi que la partie demanderesse exerce ou dirige ses activités professionnelles vers la Belgique au sens de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du règlement précité.

Le tribunal est dès lors territorialement compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il résulte des factures produites ainsi que des fiches d'intervention versées aux débats que les prestations facturées ont effectivement été réalisées pour le compte du défendeur. La créance alléguée est ainsi établie tant dans son principe que dans son montant.

En l'absence de toute contestation de la part du défendeur et au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, la demande est à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner le défendeur à payer à la partie demanderesse la somme de 889,83 euros, avec les intérêts légaux à partir du 2 février 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société demanderesse sollicite une indemnité de 84,24 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

En l'occurrence, il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse l'ensemble des frais non compris dans les dépens.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner le défendeur à payer à la requérante une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 889,83 euros, avec les intérêts légaux à partir du 2 février 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière